

VD_GERICHTE JE16.048152 vom 20. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE16.048152

FR: VD_GERICHTE JE16.048152 du 20 mai 2019

IT: VD_GERICHTE JE16.048152 del 20 maggio 2019

Erwägungen

E. 3.1

La recourante fait valoir que les dépens ont été fixés sans indication de la valeur litigieuse, que la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de la répartition des dépens en matière de preuve à futur n'est pas pertinente en l'espèce, car il faudrait tenir compte du fait que la procédure est devenue sans objet en raison des travaux exécutés après le dépôt de la requête de preuve à futur, de sorte que, pour arrêter les dépens, le premier juge aurait dû statuer en équité en fonction du sort de la cause. En outre, la partie intervenante n'aurait pas droit à des dépens et les autres parties intimées n'auraient pas participé à la procédure dans la mesure justifiant les honoraires alloués par le premier juge.

E. 3.2.1

S'agissant des dépens de la procédure de preuve à futur, le Tribunal fédéral a considéré que la partie requérante à la preuve à futur devait indemniser la partie intimée pour ses frais de mandataire professionnel, sous réserve d'une autre répartition dans la décision au fond. En effet, la partie intimée est amenée contre sa volonté à participer à la procédure de preuve à futur et elle doit collaborer à la preuve, par exemple lors d'une expertise. Dans la mesure où elle est assistée par un mandataire professionnel, cela entraîne des frais qui doivent être indemnisés (ATF 140 III 30 consid. 3.6 ; CREC 4 août 2014/261 consid. 3b).

- 7 - Le Tribunal fédéral rappelle encore que la partie requérante a la possibilité d'intenter un procès au fond et, si elle obtient gain de cause sur ledit fond, de reporter aussi les coûts de la procédure de preuve à futur sur la partie qui y succombera matériellement. Si, après une administration anticipée des preuves, elle renonce à faire valoir ses prétentions de droit matériel dans un procès principal, cela équivaut au fait qu'elle succombe dans un tel procès et il est juste que les coûts de la procédure de preuve à futur lui incombent en définitive. A l'opposé, il n'est pas du pouvoir de l'intimé à la procédure de preuve à futur de décider de l'introduction d'une action principale et de se décharger ainsi des frais en obtenant gain de cause (ATF 140 III 30 précité consid. 3.5). Lorsque la cause est rayée du rôle conformément à l'art. 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons) et non sur la base de l'art. 241 CPC (transaction, acquiescement et désistement d'action), les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC. Il est admissible pour répartir les frais, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (TF 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.2 ; TF 4A_667/2015 du 22 janvier 2016 consid. 2.2 ; TF 4A_272/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.1 ; TF 4A_284/2014 du 4 août 2014 consid. 2.6). Si l'issue prévisible du litige ne peut pas être déterminée dans le cas concret sans plus ample examen, les règles générales de la procédure civile s'appliquent : les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont intervenues les

causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A_406/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 74 CPC, qui règle l'intervention accessoire, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en

- 8 - intervention à cet effet. Par définition, l'intervenant accessoire ne fait donc pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher (TF 5A_603/2013 du 25 octobre 2013 consid. 4.2). Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause. Le jugement qui sera rendu entre les parties principales ne lui sera pas directement opposable, mais il aura valeur de moyen de preuve dans le procès ultérieur entre lui et la partie qu'il a assistée, le « résultat défavorable à la partie principale » lui étant « opposable » (art. 77 CPC); sont réservés les cas prévus par l'art. 77 let. a et b CPC. Au vu de sa réglementation aux art. 74-77 CPC, l'institution de l'intervention accessoire a manifestement été pensée en relation avec un procès au fond pendant. Il y a toutefois lieu d'admettre qu'un tiers puisse aussi intervenir dans une procédure de preuve à futur « hors procès ». En effet, cette procédure est conçue comme une procédure formellement indépendante, régie par les règles des mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC qui renvoie aux art. 261 ss CPC). Elle est introduite par une requête et est close par décision du juge. La doctrine quasi unanime s'est prononcée dans ce sens (ATF 142 III 40 consid.3.2.2). Certes, la procédure de preuve à futur n'aboutit pas à un jugement qui tranche des droits, de sorte que la condition posée par l'art. 74 CPC – que le litige soit jugé en faveur de l'une des parties – ne peut pas être remplie en tant que telle. Mais cette procédure, formellement indépendante, n'a de raison d'être qu'en relation avec un procès futur sur le fond, dans lequel l'expertise pourra être utilisée. Par conséquent, il faut et il suffit que le tiers intervenant à la procédure de preuve à futur « hors procès » rende vraisemblable qu'il pourrait intervenir à titre accessoire dans le procès futur sur le fond et qu'il a, de ce fait, intérêt à participer à l'administration de l'expertise en procédure de preuve à futur par des questions, des modifications de questions et des demandes d'explications à l'intention de l'expert ou en lui posant des questions complémentaires (art. 185 al. 2 et 187 al. 4 CPC, ATF 142 III 40 précité). En principe, l'intervenant accessoire n'a pas droit à des dépens, sauf dans les cas où il ne forme pas une communauté d'intérêt

- 9 - avec la partie qu'il soutient (TF 4A_480/2014 du 5 novembre 2015, RSPC 2016 p. 114, Colombini, CPC, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.6 ad art. 106 CPC).

E. 3.3

Le premier juge a retenu que la partie intimée N. _____ avait entrepris les travaux de réfection nécessaires pour remédier aux infiltrations d'eau, ce qui avait rendu la requête de preuve à futur sans objet. Il en résulte que la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la répartition des dépens en matière de preuve à futur lorsque le requérant a la possibilité d'ouvrir action au fond n'est pas opérante en l'espèce, car la requête est devenue sans objet en raison d'une prestation effectuée par une partie intimée. C'est donc bien la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 242 CPC qui doit trouver application. En fait, la requête de la recourante visant à faire déterminer l'origine des infiltrations d'eau par un constat

d'urgence est devenue sans objet en raison des travaux accomplis par une partie intimée après le dépôt de la requête, de sorte qu'il faut admettre que cette partie a donné lieu à la procédure et l'a rendue sans objet, après s'être exécutée. Il faut donc considérer en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC que l'intimée N. _____ n'a pas droit à des dépens. En équité, la recourante n'a pas non plus droit à des dépens à la charge de l'intimée N. _____, à défaut de détermination suffisante des défauts imputables à celle-ci. En équité également, il faut aussi considérer que la partie requérante doit assumer les frais judiciaires de première instance, la requête ayant été déposée contre plusieurs autres parties intimées qui n'ont pas donné lieu à la procédure. Pour le même motif, l'intimée B. _____ a droit à des dépens, le montant arrêté par le premier juge étant adéquat. Par contre, V. _____, partie intervenante, n'a pas le droit à des dépens, conformément à la jurisprudence précitée, car elle formait avec l'intimée Q. _____ une communauté d'intérêt.

E. 4

- 10 -

E. 4.1

Le recours doit en définitive être partiellement admis, dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires et les dépens sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée B. _____ obtient gain de cause en deuxième instance, alors que les intimés N. _____ et V. _____ succombent. La recourante Y. _____ versera ainsi la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance à B. _____ (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront répartis par un tiers à la charge de la recourante et un tiers à la charge de chacune des intimées ayant succombé. Elles verseront donc chacune à la recourante la somme de 1'650 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée en ce sens que les chiffres VII, IX et X de son dispositif sont supprimés. La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis par 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge de la recourante Y. _____, par

- 11 - 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge de l'intimée N. _____ et par 150 fr. (cent cinquante francs) à la charge de l'intimée V. _____. IV. La recourante Y. _____ doit à l'intimée B. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. Les intimées N. _____ et V. _____ doivent chacune verser à la recourante Y. _____ la somme de 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Philippe Reymond (pour Y. _____), - Me John-David Burdet (pour B. _____), - Me Sarah Perrier (pour N. _____), - Me Denis Bettems (pour V. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur

litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 12 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de Paix du district de Lausanne.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.